

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE 2024

### Comptage de l'eau, comptage et répartition des frais de chauffage

#### Article 1. OBJET DU CONTRAT

Les présentes Conditions Générales (ci-après dénommées « Conditions Générales ») ont pour objet de définir les termes, les modalités de souscription et de fourniture des services de comptage de l'eau et/ou de comptage et de répartition des frais de chauffage, de sondes de température, de robinets thermostatiques délivrés par le Prestataire. Elles sont complétées par des Conditions Particulières et forment ensemble le contrat. Ces Conditions Générales de Vente disponibles à tout instant sur notre site internet (ista.fr) sont systématiquement mises à disposition du Client préalablement à la conclusion du contrat de fourniture des Services. Toute souscription à un contrat de fourniture des services de comptage de l'eau et/ou de répartition des frais de chauffage, de sondes de température, de robinets thermostatiques et des services associés, implique l'adhésion sans réserve aux présentes Conditions Générales qui prévalent sur tout autre document du Client. Ces Conditions Générales de Vente pouvant faire l'objet de modifications ultérieures, la version applicable au service souscrit par le Client est celle en vigueur au jour de la conclusion du contrat.

Les coordonnées du Prestataire sont les suivantes : COMPTAGE IMMOBILIER SERVICES, [CIS ISTA] 27 avenue Carnot, 91300 MASSY, RCS EVRY 582017810.

#### Article 2. PRESTATIONS

Le Prestataire délivre les prestations spécifiées aux conditions particulières d'installation, de location, d'entretien et de relevés des équipements installés dans les locaux du Client, à la date convenue entre les Parties. Ces appareils installés sont et restent dès lors la propriété pleine et entière du Prestataire.

##### 2.1 Installation du matériel

**2.1.1** La prestation d'installation s'entend strictement des équipements spécifiés aux conditions Particulières et s'effectue dans des conditions normales d'exécution. Les installations de l'immeuble devront être facilement accessibles, en bon état, et avec une configuration permettant l'installation du matériel et notamment : S'agissant du comptage de l'eau, dont l'installation s'effectue d'une manière générale après le robinet d'arrêt, le Client devra s'assurer avant la campagne d'installation que tous les occupants en auront dégagé les accès. S'il réside une impossibilité d'exécuter la prestation suite à un robinet d'arrêt défectueux, le Prestataire procède, dans la mesure où le robinet est accessible, au remplacement systématique de celui-ci sur place à un prix forfaitaire précisé aux conditions particulières. Les compteurs d'eau seront posés sous réserve du bon état des colonnes d'eau et du réseau d'eau de l'immeuble avant et après compteur.

L'installation des robinets thermostatiques n'inclut pas les opérations de vidange, de remise en eau et de purge, et le cas échéant d'équilibrage du réseau qui incombent au Client.

Plus généralement, en cas de contraintes techniques particulières rencontrées dans des locaux non visités et/ou non indiqués par le Client, le Prestataire sera dégagé de toute obligation tant que les travaux et adaptations nécessaires à l'installation de ses équipements n'auront pas été réalisés par le Client.

**2.1.2** Les travaux effectués consistent à installer et paramétrer les appareils de mesure prévus dans les conditions particulières ou dans la proposition commerciale, et de vérifier leur bon fonctionnement. S'agissant des compteurs d'énergie Thermique, le Prestataire procédera à la vérification de l'installation conformément aux dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 3 septembre 2010 relatif aux compteurs d'énergie thermique selon un prix forfaitaire précisé aux conditions particulières.

**2.1.3** Le Prestataire communiquera au Client par courrier, dans le délai d'un mois à compter de la réception des documents contractuels signés par le Client et énoncés ci-après, la date à laquelle l'installation pourra intervenir :

- les conditions particulières et générales du contrat,
- les annexes complétées,
- la liste des lots comportant les noms et adresses des copropriétaires ainsi que des locataires et les tantièmes (ou tantièmes chauffage dans le cas du chauffage).

**2.1.4** Le Prestataire communiquera également la date à laquelle l'installation pourra être réalisée par voie d'affichage dans les entrées

La quantité facturée sera ajustée en conséquence.

**2.1.10** Les appareils installés sont et restent la propriété pleine et entière du Prestataire. Ils ne pourront être déposés ou déplacés que par le Prestataire sauf accord préalable écrit de ce dernier. A compter de la date d'installation, le Client a la garde du matériel. Il devra le restituer à la fin du contrat.

**2.1.11** Dans les immeubles neufs, l'installation des compteurs ne pourra intervenir qu'après la mise en eau des canalisations et en outre, s'agissant des compteurs d'énergie thermique après remise par le Client des plans d'identification des circuits de chauffage généraux et desservant individuellement les logements. Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité résultant du caractère incomplet ou erroné de l'identification initiale du réseau.

**2.1.12** Dans le cas où les appareils visés aux conditions particulières fonctionnent en mode radio, le Client accepte l'installation et l'hébergement des équipements du réseau radio nécessaires au fonctionnement de l'offre de service dans un ou plusieurs immeubles selon les nécessités de réception

Le Client s'engage pour sa part à :

- permettre l'accès aux équipements du réseau radio par les techniciens du Prestataire, seuls habilités à intervenir;
- prévenir le Prestataire en cas de travaux susceptibles d'avoir des incidences sur les équipements du réseau radio, seuls les techniciens du Prestataire étant habilités à les manipuler ;
- prendre en qualité de gardien toutes les précautions nécessaires afin de protéger ces équipements.

##### 2.2 Sinistre et responsabilités

Tout dommage apparent constaté relatif aux travaux effectués par le Prestataire, doit faire l'objet de réserves précises et détaillées et d'une réclamation auprès du Prestataire, par écrit en Recommandé avec accusé de réception, dans les 15 jours suivant le compte rendu de fin de chantier. La responsabilité du Prestataire ne pourra être envisagée en cas de sinistre que si :

- le requérant apporte la preuve formelle de malfaçon imputable au Prestataire et du lien de cause à effet entre l'intervention du Prestataire et le sinistre.
- la nature du sinistre n'est pas liée à des causes naturelles (tempêtes, foudre, etc...), explosions, incendies, et autres cas de force majeure.

##### 2.3 Location

Au terme de la fin du chantier d'installation des appareils telle que définie à l'article 2.1.7, le nombre d'appareils commandés et le cas échéant ajusté tel que précisé à l'article 2.1.10, sera réputé mis à disposition du Client, et ce quel que soit le nombre effectif de compteurs installés si, du fait du Client, des occupants, ou pour toute autre cause qui ne lui soit pas imputable, le Prestataire n'a pas pu accéder à l'intégralité des locaux et/ou emplacements des travaux pour réaliser la prestation d'installation.

##### 2.4 Entretien

**2.4.1** Pendant la durée du contrat, le Prestataire assure dans les conditions définies ci-après, l'entretien des appareils moyennant le paiement d'un forfait annuel par appareil.

**2.4.2** Le Prestataire détecte lors de la relève périodique prévue aux conditions particulières les dysfonctionnements ou appareils défectueux. Par ailleurs, sur demande fondée du Client, le Prestataire contrôle lors d'une visite spécifique, le bon fonctionnement des appareils sous réserve le cas échéant, des possibilités d'accès.

**2.4.3** Si un appareil est constaté défectueux, le Prestataire s'engage à organiser un rendez-vous afin de pourvoir au remplacement du matériel ou de la pièce défectueuse. Après deux rendez-vous non honorés par l'occupant, le Prestataire avertit le Client de ses démarches infructueuses pour que celui-ci intervienne.

**2.4.4** En cas de contestation du bon fonctionnement d'un appareil et demande fondée du Client, le Prestataire s'engage à vérifier les appareils dont la mesure est contestée. Cette vérification est facturée au Client si elle montre que l'appareil est conforme aux normes en vigueur.

**2.4.5** Se trouve exclu des obligations d'entretien du Prestataire, le remplacement des appareils suite à un événement dont le Prestataire n'est pas responsable, tels que par exemple, aux troubles visés à l'article 8.2 ou à une utilisation non conforme à leur destination ou à leurs conditions réglementaires d'utilisation. Il sera alors fait application de l'article 8.3, le coût afférent étant à la charge du Client. Le remplacement s'effectuera par le Prestataire sur la base des prix indiqués aux conditions particulières et révisés annuellement.

**2.4.6** Le remplacement des appareils qui arrivent au terme de leur durée de vie normale pourra être proposé par le Prestataire et s'effectuera après acceptation par le client d'un avenant. En cas de non acceptation de l'avenant, les conditions de rémunération du contrat en cours demeureront applicables jusqu'à sa résiliation ou usure normale des appareils.

##### 2.5 Relevé des index

des immeubles.

**2.1.5** La prestation d'installation comporte une reprise des absents qui donnera lieu à la planification d'un second passage dont la date sera communiquée au Client.

**2.1.6** A la suite du 2nd passage pour la reprise des absents, le Prestataire adressera au Client un compte-rendu écrit qui précisera notamment la liste définitive des logements non équipés assorti d'un bordereau faisant foi de la prise de livraison et du nombre exact d'équipements installés, ainsi que de la fin du chantier.

**2.1.7** Après ce 2ème passage, des rendez-vous supplémentaires pourront être pris, chacun étant facturé en supplément selon le montant précisé dans les Conditions Particulières.

**2.1.8** En cas de passages supplémentaires, le nombre définitif d'appareils posés sera modifié par l'envoi d'un bordereau additif qui fera foi dans les mêmes conditions.

**2.1.9** Si la quantité d'appareils à installer nécessaire pour équiper les points de comptage est supérieure ou inférieure à la quantité d'équipements commandés, les parties conviennent que la quantité sera ajustée en plus ou en moins sans autre forme d'accord.

B>

**2.5.1** Le Prestataire assure le relevé des index des appareils à la fréquence et selon les modalités prévues dans les conditions particulières. Le Prestataire s'engage selon cette même fréquence à fournir au Client ou son représentant, un état récapitulatif des index enregistrés.

**2.5.2** Les appareils en relevé visuel doivent être normalement accessibles afin de faciliter l'intervention des agents du Prestataire.

**2.5.3** En mode visuel, et dans le cas des compteurs situés dans les logements, le Prestataire communique par voie d'affichage la date de passage de ses agents. En cas de circonstances imprévisibles, le Prestataire pourra modifier à brève échéance la date de ce passage.

**2.5.4** Lors de son passage en relevé visuel, si celui-ci s'avère infructueux, l'agent releveur dépose une carte réponse que l'occupant doit retourner au Prestataire complétée de ses index de consommation ou renseigner via son site internet ([www.ista.fr](http://www.ista.fr)). Afin de respecter la date d'envoi de l'état de relevés des appareils, les index fournis sur carte réponse devront parvenir au Prestataire dans un délai d'une semaine maximum après le passage de l'agent releveur pour être pris en compte.

**2.5.5** En mode radio, les relevés nécessitent l'accès aux parties communes de l'immeuble pour les agents du Prestataire et aux logements si un compteur ou module doit être changé.

**2.5.6** En mode télé-relève, les relevés sont réalisés à distance depuis les locaux du Prestataire.

**2.5.7** Afin d'établir la répartition des frais de chauffage conformément aux dispositions légales, le Client s'engage à retourner annuellement, dans le délai convenu dans les modalités d'exécution, au Prestataire le questionnaire des frais de chauffage comportant notamment le montant total des charges de chauffage à répartir, la date de début et de fin de chauffe, et d'une manière générale toute information nécessaire à la réalisation de sa Prestation. A défaut, seule une répartition de la quantité de chaleur consommée pourra être établie par le Prestataire.

**2.5.8** Si les conditions particulières le prévoient, le Prestataire fournira annuellement au Client un décompte individuel des frais de chauffage par logement et la moyenne des consommations annuelles de chauffage de l'immeuble sur les trois dernières années et (sous réserve, la première année de contrat que les consommations annuelles des deux années précédentes lui soient fournies par le Client) à charge pour le Client de l'afficher dans l'immeuble conformément à la législation en vigueur.

**2.5.9** En cas de modification de la réglementation imposant de nouvelles obligations au Client, toutes nouvelles prestations qui seraient sollicitées par le Client auprès du Prestataire seront soumises à un avenant aux conditions particulières de vente.

## **2.6 Amiante**

Conformément à la législation relative à la lutte contre la présence d'amiante, tout propriétaire d'immeubles bâtis dont le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1997 a l'obligation de réaliser des repérages des matériaux et produits contenant de l'amiante, de constituer et mettre à jour le(s) dossier(s) regroupant toutes les informations relatives à ces matériaux et produits, et de communiquer les résultats des repérages à toute personne physique ou morale amenée à effectuer des travaux ou des interventions dans l'immeuble bâti. Ainsi, le Client fournira au Prestataire notamment les résultats des recherches et contrôles effectués pour déterminer la présence éventuelle d'amiante dans les bâtiments où ses intervenants auront à travailler. Les prix acceptés dans les conditions particulières ne tiennent pas compte des éventuels coûts liés à la prévention en cas de présence d'amiante et aux prélèvements complémentaires en cas de non communication des éléments de repérages.

## **Article 3. OBLIGATIONS DU CLIENT**

**3.1** En début de contrat, le Client fournira au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à l'exécution de sa prestation.

**3.2** Le Client fournira en cours de contrat tout renseignement que le Prestataire estimerait utile à l'exécution de sa mission et notamment toute évolution et modification des renseignements relatifs à l'immeuble, aux représentants locaux, à la répartition des logements etc. remis en début de contrat. Le Prestataire serait déchargé de ses obligations si ces éléments ne lui étaient pas communiqués par écrit par le Client.

**3.3** Le Prestataire est autorisé pour les besoins de ses interventions, à pénétrer dans les parties privatives (logements, commerces etc.) et les parties communes pour des opérations d'installation, d'entretien et de relevés.

Le Client doit prendre toutes dispositions pour permettre l'accès aux logements, locaux et emplacements des travaux aux dates planifiées. Le Prestataire sera déchargé de ses obligations contractuelles aussi longtemps que son personnel ne pourra accéder aux locaux et/ou emplacements des travaux.

**3.4** Dans le cas où leur accessibilité serait notablement gênée, notamment par un embellissement ou coffrage, le Client sera tenu d'en assurer le démontage et remontage à ses frais exclusifs. Dans le cas contraire, le Prestataire ne pourra être tenu responsable de la non-exécution de l'installation.

**3.5** Le Client informera les résidents de l'existence du présent contrat et du nom du Prestataire de telle sorte que ses interventions en soient facilitées.

**3.6** En cas de suppression d'un radiateur avec un répartiteur de frais de chauffage ou simplement du retrait du répartiteur de frais de chauffage, un forfait de 40 euros sera appliqué sur le logement concerné.

## **Article 4. FACTURATION**

**4.1** La facturation de la Prestation d'installation est établie à l'issue des deux premiers passages d'installation, selon la quantité d'appareils installés, sur la base du tarif indiqué dans les conditions particulières du présent contrat. Les appareils installés lors des passages supplémentaires seront facturés comme précisé à l'article 2.1.7.

**4.2** La facturation de la prestation location-entretien ainsi que des services associés, sera établie annuellement et en début d'année, pour la quantité d'appareils nécessaires correspondant à la totalité des points de comptage recensés tel que décrit à l'article 2.1.9. La facturation sera effectuée à compter du premier jour du mois suivant la fin du chantier d'installation des appareils telle que définie à l'article 2.1.6, puis chaque année au mois anniversaire de la première facturation.

**4.3** Sauf mentions particulières prévues aux conditions particulières, l'ensemble des prix du présent contrat variera chaque année en fonction de la formule d'indexation figurant à l'article 5 des présentes conditions générales.

**4.4** Le Client supporte la charge de la TVA. En cas de variation à la hausse ou à la baisse du taux de TVA applicable à la date de souscription du contrat, cette variation sera répercutée sur le prix facturé au Client de sorte que le prix Hors Taxes en vigueur n'en soit pas affecté.

**4.5** Toute intervention sur un appareil, en application de l'article 8 des présentes Conditions Générales, sera facturée au Client. Elle comprendra les coûts de déplacement et de remplacement de l'appareil, le cas échéant.

## **Article 5. REVISION DES PRIX**

Sauf mentions particulières prévues au contrat, l'ensemble des prix du présent contrat variera, chaque année, à la date anniversaire en fonction de la formule suivante :  $PN = PN - 1 * [(0,6 * ICHTIMEN / ICHTIMEN - 1) + (0,4 * FSD1N / FSD1N - 1)]$  dans laquelle :

a) PN = Prix révisé

b) PN-1 = Prix de l'année précédente

c) ICHTIMEN = Valeur de l'indice salaire industries Mécaniques et Electriques France entière connu au 1er janvier de l'année de facturation

d) ICHTIMEN-1 = Valeur de l'indice salaire industries Mécaniques et Electriques France entière connu au 1er janvier de l'année précédente

e) FSD1N = Valeur de l'indice Frais et Services Divers modèle de référence 1 connu au 1er janvier de l'année de facturation

f) FSD1N-1 = Valeur de l'indice Frais et Services Divers modèle de référence 1 connu au 1er janvier de l'année précédente

S'il résulte du calcul du taux PN un montant inférieur à 2%, le taux de révision retenu pour PN est 2%.

## **Article 6. PAIEMENT, INTERET ET CLAUSE PENALE MORATOIRE**

**6.1** Les sommes dues au titre du présent contrat sont payables à 30 jours fin de mois à compter de la date de facture.

**6.2** Le non-paiement d'une facture à la date d'échéance entraînera, sans qu'une lettre de rappel soit nécessaire, la facturation de pénalités de retard depuis la date d'échéance jusqu'au jour du paiement effectif au taux équivalent à trois fois le taux d'intérêt légal. Ces pénalités seront payables à réception de l'avis informant le Client de l'inscription de ces dernières à son débit.

**6.3** Lorsque le contrat est conclu avec un professionnel, tout retard de paiement entraîne de plein droit, outre les pénalités de retard, une obligation pour le débiteur de payer une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 Euros prévue par les articles L 441-6 et D441-5 du Code de Commerce.

**6.4** Indépendamment du cours des intérêts de droit, à défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, et après mise en demeure qui lui aura été adressée par lettre recommandée avec avis de réception, le Client sera redevable envers le Prestataire d'une somme forfaitaire à titre de clause pénale fixée à 20 % des sommes à recouvrer - sans que son montant puisse être inférieur à une somme de 150€ TTC et ce sans préjudice du remboursement des actes extrajudiciaires, frais divers de justice et tous autres honoraires engagés pour la récupération des sommes impayées et auxquels s'oblige expressément le Client ainsi que toute autre pénalité ou tous dommages et intérêts supplémentaires.

**6.5** Le paiement d'une facture avant son échéance est sans escompte.

#### **Article 7. DATE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT-RENOUVELLEMENT**

Le contrat entre en vigueur dès sa signature par les deux parties pour l'installation du Matériel. Le contrat de location et de prestations de services est conclu pour une durée définie aux Conditions Particulières qui prend effet à compter du premier jour du mois suivant la fin du chantier d'installation des appareils telle que définie à l'article 2.1.6.

Le contrat est renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique à celle du contrat initial sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'échéance de la période initiale ou de chaque période de reconduction...]. Le contrat étant susceptible de reconduction tacite, si le Client est un non professionnel les dispositions suivantes des articles L 215-1 à L 215-3 et L 241-3 du Code de la Consommation, littéralement reproduit, sont applicables: L 215-1 : «Pour les contrats de prestations de services conclus pour une durée déterminée avec une clause de reconduction tacite le professionnel prestataire de services informe le consommateur par écrit, par lettre nominative ou courrier électronique dédiés, au plus tôt trois mois et au plus tard un mois avant le terme de la période autorisant le rejet de la reconduction, de la possibilité de ne pas reconduire le contrat qu'il a conclu avec une clause de reconduction tacite.

Cette information, délivrée dans des termes clairs et compréhensibles, mentionne, dans un encadré apparent, la date limite de non reconduction.

Lorsque cette information ne lui a pas été adressée conformément aux dispositions du premier alinéa, le consommateur peut mettre gratuitement un terme au contrat, à tout moment à compter de la date de reconduction.

Les avances effectuées après la dernière date de reconduction ou, s'agissant des contrats à durée indéterminée, après la date de transformation du contrat initial à durée déterminée, sont dans ce cas remboursées dans un délai de trente jours à compter de la date de résiliation, déduction faite des sommes correspondant, jusqu'à celle-ci, à l'exécution du contrat.

Les dispositions du présent article s'appliquent sans préjudice de celles qui soumettent légalement certains contrats à des règles particulières en ce qui concerne l'information du consommateur.

L 215-2 : Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux exploitants des services d'eau potable et d'assainissement.

L215-3 : Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

L 241-3 : Lorsque le professionnel n'a pas procédé au remboursement dans les conditions prévues à l'article L. 215-1, les sommes dues sont productives d'intérêts au taux légal.

#### **Article 8. SURVEILLANCE DES APPAREILS ET RESPONSABILITE**

**8.1** Le Prestataire garantit le Client des vices cachés ou défauts des appareils qui empêchent leur usage.

**8.2** Le Client est seul gardien des appareils. Il doit s'assurer de leur usage dans des conditions normales d'utilisation et prendre toutes précautions nécessaires pour prévenir leur perte ou dégradation dont il est tenu de répondre. Dès lors le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable des dommages et de leurs conséquences, quelles qu'elles soient, résultant :

a) Des incidents survenus aux appareils et notamment dus :

- A l'usure normale du matériel

- A la force majeure

- A l'intervention non autorisée d'un tiers, à la négligence, vol ou malveillance, au vandalisme,

- Aux troubles divers, conséquence notamment des événements tels que : surchauffe (pour l'eau de chauffage, la température ne doit pas excéder 90° C), gel, inondation, incendie; impuretés contenues ou circulant dans l'eau (produits d'oxydation des canalisations, calcaire, dépôts divers...), différences de pression (coup de bélier), et pouvant nuire aux caractéristiques de l'appareil en modifiant sa classe métrologique ou en le détériorant,

- À la défaillance d'un joint de raccordement intervenant plus de 2 ans après le montage effectué par le Prestataire,

- Pour les répartiteurs de frais de chauffage, à la désolidarisation des appareils du radiateur sur lequel ils sont fixés,

- Au remplacement des radiateurs sans que les services du Prestataire n'aient été formellement informés et sollicités pour procéder à l'équipement du nouveau radiateur,

b) De la défaillance du réseau de télécommunications en mode télé-relève.

c) Des dysfonctionnements du réseau de chauffage.

d) Des éventuels travaux et frais de remise en état des embellissements consécutifs à l'installation ou dépose des matériels qui restent à la charge du Client.

**8.3** En conséquence, tous les frais d'intervention sur les appareils, ceux de leur remplacement ou les conséquences des défaillances des appareils et non imputables aux malfaçons d'origine, sont à la charge du Client.

#### **Article 9. IMPREVISION<**

BR> Les présentes Conditions Générales de Vente excluent expressément le régime légal de l'imprévision prévu à l'article 1195 du Code civil. Compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui a permis à chacune des parties de s'engager en toute connaissance de cause, le Prestataire et le Client renoncent donc chacun à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion de la vente, quand bien même leur exécution s'avèrerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

#### **Article 10. INEXECUTION- EXECUTION FORCEE-EXECUTION IMPARFAITE**

**10.1** Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1222 du Code civil, en cas de manquement de l'une ou l'autre des Parties à ses obligations, la Partie victime de la défaillance ne pourra, faire exécuter elle-même l'obligation par un tiers, aux frais de la Partie défaillante.

La Partie victime de la défaillance pourra, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, demander la résolution du contrat selon les modalités définies à l'article 11.

Résiliation.

**10.2** Par dérogation expresse aux dispositions de l'article 1223 du Code civil, en cas d'exécution imparfaite de l'obligation, le créancier de l'obligation ne pourra décider ni même solliciter une réduction proportionnelle du prix au débiteur de l'obligation.

#### **Article 11. RESILIATION**

**11.1** Le Client qui entend dénoncer le contrat à son terme devra préalablement à son échéance s'être acquitté de l'ensemble des sommes dont il est redevable.

**11.2** Si le Client entend résilier le contrat avant son terme, il s'engage irrévocablement à régler immédiatement au Prestataire une indemnité de résiliation anticipée égale à la somme totale des annuités restant à courir jusqu'au terme contractuel, en sus des sommes éventuellement restées impayées à la date de la résiliation.

**11.3** Résolution pour inexécution suffisamment grave

La Partie victime de la défaillance pourra, nonobstant la clause Résolution pour manquement d'une partie à ses obligations figurant ci-après (11.4), en cas d'inexécution suffisamment grave de l'une quelconque des obligations incombant à l'autre Partie, notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Partie défaillante, la résolution fautive des présentes. La résiliation ne pourra intervenir que deux mois après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à s'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse, et ce en application des dispositions de l'article 1224 du Code Civil.

**11.4** Résolution pour manquement à l'obligation de paiement des sommes dues

Le Prestataire pourra résilier le contrat en cas de non-paiement des sommes dues visées aux conditions particulières, un mois après l'envoi d'une mise en demeure d'avoir à s'exécuter adressée par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée infructueuse. Cette mise en demeure devra mentionner l'intention d'appliquer la présente clause.

La résiliation résultera de la simple notification qui en sera faite par le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception.

**11.5** En cas d'inexécution fautive de l'une quelconque de ses obligations mises à sa charge par le présent contrat, le Client sera redevable d'une indemnité forfaitaire correspondant au montant des annuités restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat. Cette somme sera exigible à réception de la lettre de résiliation envoyée par le Prestataire, et immédiatement facturée par le Prestataire en tant qu'indemnité. La pénalité est acquise au Prestataire quand bien même ce dernier solliciterait la résolution du présent contrat en justice.

#### **Article 12. RESTITUTION DES APPAREILS**

**12.1** La fin du contrat entraînera l'obligation de restituer les appareils, propriété du Prestataire. Ils devront être déposés à l'antenne ou à l'agence du Prestataire (les adresses sont disponibles sur le site internet du Prestataire : [www.ista.fr/contact](http://www.ista.fr/contact)).

**12.2** Les travaux d'enlèvement resteront à la charge et aux frais du Client.

**12.3** Les appareils devront être restitués dans un délai de trente jours à compter de la fin du contrat. A défaut, le Client sera redevable d'une pénalité équivalente à un mois de location par mois de retard, jusqu'à restitution.

<

**Article 13. CHANGEMENT DE GESTIONNAIRE OU DE SYNDIC**  
En cas de changement de gestionnaire ou de syndic du Client, le contrat se poursuivant aux mêmes clauses et conditions, le Client s'oblige à en informer immédiatement le Prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception. Tout retard de paiement qui résulterait d'un défaut d'information ou d'une information tardive sera majoré des intérêts et pénalités stipulées à l'article 6.

**Article 14. CONFIDENTIALITE ET PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL**

**14.1** Le Prestataire conserve la propriété exclusive de tous fichiers, documents, informations, données et logiciels, de quelque nature que ce soit, établis dans le cadre de l'exécution des prestations prévues au présent contrat, et notamment tous les documents d'entrée, de sortie et de gestion du système informatique de traitement des relevés et répartition des frais de chauffage.

**14.2** Dans le cadre de l'exécution de ses prestations pour le compte du Client, le Prestataire est susceptible d'avoir accès et d'effectuer des opérations de traitement de données à caractère personnel afin d'assurer les services convenus en vertu du présent contrat. Par conséquent, chacune des parties s'engage à respecter ses obligations respectives pour assurer la sécurité et la confidentialité des fichiers et données, conformément aux obligations légales et réglementaires en vigueur et plus particulièrement au Règlement n°2016/679 du 27 avril 2016, dit « RGPD » et à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, ainsi que les stipulations des « Conditions générales de protection des données à caractère personnel » annexées aux présentes Conditions Générales, qui font partie intégrante du Contrat. Les parties acceptent et reconnaissent que cet accord répond à l'obligation légale prévue à l'article 28 du RGPD de conclure un acte écrit encadrant les relations entre sous-traitant et responsable du traitement en cas de traitement de données à caractère personnel.

**Article 15. LITIGE - ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Le Prestataire fait élection de domicile, à son siège social. Les litiges auxquels les Prestations conclues en application des présentes conditions générales de vente pourraient donner lieu, concernant tant leur validité, leur interprétation, leur exécution, leur résolution; leurs conséquences et leurs suites et qui n'auraient pas pu être résolus à l'amiable entre le Prestataire et le Client, seront soumis aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Le Client est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation (C. consom. art. L 612-1) ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends (conciliation, par exemple) en cas de contestation.

Toutefois, si le Client est un commerçant le litige sera porté devant le tribunal de commerce du siège du Prestataire, quel que soit le lieu de la commande, de la prestation, et du paiement et le mode de paiement, et même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.